

## CONSEIL DU 13 NOVEMBRE 2019

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe  
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, ~~Pascaline~~  
~~GODFRIN~~, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE,  
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie  
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle  
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA  
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

**La séance est ouverte à 19 heures 00.**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h05.

Il excuse l'absence de Madame Pascaline GODFRIN, conseillère communale et prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

- Madame Marie-Paule LENGELE – Cimetières
- Madame Marie-Paule LENGELE – Distinctions honorifiques
- Monsieur Frédéric DAVISTER – Travaux ORES dans le centre-ville
- Monsieur Frédéric DAVISTER – Marché de Noël

### SEANCE PUBLIQUE

#### **SECRETARIAT GENERAL**

20191113/1	(1)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	<b>-0.0</b>
20191113/2	(2)	BEP - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20191113/3	(3)	BEP Expansion Economique - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.824.11</b>
20191113/4	(4)	BEP Environnement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20191113/5	(5)	BEP Crématorium - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.776.2</b>
20191113/6	(6)	IDEFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 18 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20191113/7	(7)	IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-2.073.532.1</b>
20191113/8	(8)	IMAJE - Assemblée générale du lundi 16 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.842.714</b>

#### **PERSONNEL**

20191113/9	(9)	Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Avenant au contrat d'assurance de groupe N° 9500 - Ratification	<b>-2.087.43</b>
------------	-----	--	------------------

#### **PATRIMOINE**

20191113/10	(10)	Demande de bornage - Chemin n° 1 - rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493A - Décision	<b>-1.811.121.1</b>
20191113/11	(11)	Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - rue des Forrières à BOSSIERE -	

Parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493A - Approbation

**-1.811.121.1****DYNAMIQUE URBAINE**

- 20191113/12 (12) Opération de rénovation urbaine - Rue Léopold, 22 à GEMBLOUX - Exercice du droit de préemption - Décision  
**-1.777.81**
- 20191113/13 (13) Opération de Rénovation urbaine - Projets d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX - Accord  
**-1.777.81**
- 20191113/14 (14) Opération de Rénovation urbaine - Projets d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 7 à GEMBLOUX - Accord  
**-1.777.81**

**TRAVAUX**

- 20191113/15 (15) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal  
**-1.712**
- 20191113/16 (16) Réfection de la voirie et l'égouttage rues du Bois et Tivoli à GEMBLOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Décision  
**-1.777.613**
- 20191113/17 (17) Réfection de la voirie et l'égouttage rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Décision  
**-1.777.613**

**FINANCES**

- 20191113/18 (18) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2019 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation  
**-1.842.073.521.1**
- 20191113/19 (19) Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2019 - Approbation  
**-2.073.521.1**
- 20191113/20 (20) Règlement taxe sur les immeubles inoccupés, inachevés, délabrés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.113**
- 20191113/21 (21) Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.55**
- 20191113/22 (22) Règlement taxe sur le commerce ambulant - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.41**
- 20191113/23 (23) Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.133**
- 20191113/24 (24) Règlement taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non et mise en columbarium ou cavurne - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.55**
- 20191113/25 (25) Règlement taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**1.713.4**
- 20191113/26 (26) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 - Approbation  
**-1.713.55**
- 20191113/27 (27) Règlement taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets ménagers - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.55**
- 20191113/28 (28) Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement de déchets ménagers et déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-Ville à GEMBLOUX) - Exercices 2020 à 2025 - Approbation  
**-1.713.55**
- 20191113/29 (29) Règlement redevance sur la vente des conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

			<b>-1.713.55</b>
20191113/30	(30)	Règlement redevance sur la mise à disposition des conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			<b>-1.713.55</b>
20191113/31	(31)	Règlement redevance sur la vente des conteneurs jaunes pour les déchets de type "papier-carton" - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			<b>-1.713.55</b>
20191113/32	(32)	Règlement redevance sur la vente des rouleaux de sacs PMC - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			<b>-1.713.55</b>
20191113/33	(33)	Règlement redevance sur les concessions dans les cimetières - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			<b>-1.713.55</b>
20191113/34	(34)	Règlement redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			<b>-1.713.55</b>
20191113/35	(35)	Règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			<b>-2.073.53</b>
20191113/36	(36)	Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2019 et fixation de la dotation communale définitive 2019	
			<b>-1.784.073.521.1</b>
20191113/37	(37)	A.S.B.L. CEDEG - Liquidation du subside 2019 - Décision	
			<b>-1.836</b>

**SECRETARIAT GENERAL**

20191113/38	(38)	Motion visant à soutenir les actions destinées à la protection de la forêt amazonienne - Décision	
			<b>-2.075.1</b>

**HUIS CLOS****SECRETARIAT GENERAL**

20191113/39	(39)	Fabrique d'église de SAUVENIERE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers	
			<b>-1.857.075.1</b>

**ENSEIGNEMENT**

20191113/40	(40)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX I - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/41	(41)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX II - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/42	(42)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service du directeur de l'école de GEMBLOUX III - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/43	(43)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX IV - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/44	(44)	Fin de commun accord de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/45	(45)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/46	(46)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/47	(47)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/48	(48)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	

			<b>-1.851.11.08</b>
20191113/49	(49)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/50	(50)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/51	(51)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/52	(52)	Démission d'une maîtresse d'éducation physique à titre définitif pour 1 période - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/53	(53)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/54	(54)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/55	(55)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique - 6 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/56	(56)	Diminution de charge d'une maîtresse de religion catholique - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/57	(57)	Diminution de charge d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/58	(58)	Perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre définitif et réaffectation en tant que maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/59	(59)	Perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de morale à titre définitif et réaffectation en tant que maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/60	(60)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20191113/61	(61)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
<b>ACADEMIE</b>			
20191113/62	(62)	Nomination d'un professeur d'Histoire de la musique à titre définitif - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/63	(63)	Nomination d'un professeur de formation musicale à titre définitif - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/64	(64)	Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité saxophone à titre définitif - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/65	(65)	Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon à titre définitif - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/66	(66)	Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité alto à titre définitif - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/67	(67)	Nomination d'un professeur de Déclamation - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/68	(68)	Nomination d'un professeur de Diction - Décision	<b>-1.851.378.08</b>
20191113/69	(69)	Nomination d'un professeur d'Atelier d'application créative: Déclamation - Décision	<b>-1.851.378.08</b>

**DECIDE :**

**SEANCE PUBLIQUE**

**20191113/1 (1) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle****-0.0**

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés ci-après de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville:

- arrêté du 10 octobre 2019 approuvant les délibérations du 11 septembre 2019 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025,
  - une redevance pour la délivrance par l'administration communale de renseignements administratifs
  - une redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente
  - une redevance anticipative du chef de toute occupation de la salle "Espace Orneau" (uniquement les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation)
- arrêté du 10 octobre 2019 approuvant les délibérations du 31 juillet 2019 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025,
  - une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
  - une taxe communale sur les panneaux publicitaires

**20191113/2 (2) BEP - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation****-1.82**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 21 octobre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 au Centre Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 CHAMPION avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- 1- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019
- 2- Approbation du plan stratégique 2020-2022
- 3- Approbation du budget 2020

4- Fixation des rémunérations et des jetons

5- Désignation de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules EERDEKENS (Cooptation Conseil d'Administration)

6- Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration)

Assemblée générale extraordinaire :

1- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Véronique MOUTON
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Philippe GREVISSE
- Alain GODA

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 17 décembre 2019 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019

**à l'unanimité**

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2020-2022

**à l'unanimité**

Point 3 - Approbation du budget 2020

**à l'unanimité**

Point 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

**à l'unanimité**

Point 5 - Désignation de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules EERDEKENS (Cooptation Conseil d'administration)

**à l'unanimité**

Point 6 - Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'administration)

**à l'unanimité**

**Article 2** : d'approuver à la majorité suivante, le point unique ci-après à l'assemblée générale extraordinaire du BEP du mardi 17 décembre 2019 :

Point unique - Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

**à l'unanimité**

**Article 3** : de charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP
- aux délégués de la Ville.

**20191113/3 (3) BEP Expansion Economique - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.824.11**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 21 octobre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Expansion Economique du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 au Centre Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 CHAMPION avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- 1- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019
- 2- Approbation du plan stratégique 2020-2022
- 3- Approbation du budget 2020
- 4- Fixation des rémunérations et des jetons

5- Désignation de Madame Patricia BRABANT en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine PIRET (Cooptation Conseil d'Administration)

6- Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration)

7- Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale

8- Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de HAN-SUR-LESSE et de ROCHEFORT Associée à l'Intercommunale

Assemblée générale extraordinaire :

1- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BEP Expansion Economique et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Jeannine DENIS
- Patrick DAICHE
- Olivier LEPAGE
- Philippe GREVISSE
- Santos LEKEU-HINOSTROZA

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire du BEP Expansion Economique du mardi 17 décembre 2019 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019

**à l'unanimité**

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2020-2022

**à l'unanimité**

Point 3 - Approbation du budget 2020

**à l'unanimité**

Point 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

**à l'unanimité**

Point 5 - Désignation de Madame Patricia BRABANT en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine PIRET (Cooptation Conseil d'Administration)

**à l'unanimité**

Point 6 - Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le

Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'administration)

**à l'unanimité**

Point 7 - Remboursement de parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale

**à l'unanimité**

Point 8 - Remboursement de parts (50 parts) de la SA Grottes de HAN-SUR-LESSE et de ROCHEFORT Associée à l'intercommunale

**à l'unanimité**

**Article 2** : d'approuver à la majorité suivante, le point unique ci-après à l'assemblée générale extraordinaire du BEP Expansion Economique du mardi 17 décembre 2019 :

Point unique - Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

**à l'unanimité**

**Article 3** : de charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Expansion Economique
- aux délégués de la Ville.

---

**20191113/4 (4) BEP Environnement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.82**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 21 octobre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 au Centre Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 CHAMPION avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- 1- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019
- 2- Approbation du plan stratégique 2020-2022
- 3- Approbation du budget 2020
- 4- Fixation des rémunérations et des jetons
- 5- Désignation de Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation Conseil d'Administration)

Assemblée générale extraordinaire :

- 1- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BEP Environnement et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Max MATERNE
- Philippe CREVECOEUR
- Olivier LEPAGE
- Laurence DOOMS
- Frédéric DAVISTER

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du mardi 17 décembre 2019 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019

**à l'unanimité**

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2020-2022

**à l'unanimité**

Point 3 - Approbation du budget 2020

**à l'unanimité**

Point 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

**à l'unanimité**

Point 5 - Désignation de Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation Conseil d'Administration)

**à l'unanimité**

**Article 2** : d'approuver à la majorité suivante, le point unique ci-après à l'assemblée générale extraordinaire du BEP Environnement du mardi 17 décembre 2019 :

Point unique - Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

**à l'unanimité**

**Article 3** : de charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Environnement
- aux délégués de la Ville.

---

**20191113/5 (5) BEP Crématorium - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.776.2**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 21 octobre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Crématorium du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 au Centre Créagora, rue de Fernemont, 40-42 à 5020 CHAMPION avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- 1- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019
- 2- Approbation du plan stratégique 2020-2022
- 3- Approbation du budget 2020

4- Fixation des rémunérations et des jetons

5- Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation Conseil d'Administration)

Assemblée générale extraordinaire :

1- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BEP Crématorium et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Andy ROGGE
- Gauthier de SAUVAGE
- Sylvie CONOBERT
- Laurence DOOMS
- Jérôme HAUBRUGE

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du mardi 17 décembre 2019 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019

**à l'unanimité**

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2020-2022

**à l'unanimité**

Point 3 - Approbation du budget 2020

**à l'unanimité**

Point 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

**à l'unanimité**

Point 5 - Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation Conseil d'Administration)

**à l'unanimité**

**Article 2** : d'approuver à la majorité suivante, le point unique ci-après à l'assemblée générale extraordinaire du BEP Crématorium du mardi 17 décembre 2019 :

Point unique - Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

**à l'unanimité**

**Article 3** : de charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Crématorium

- aux délégués de la Ville.

---

**20191113/6 (6) IDEFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 18 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 21 octobre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDEFIN du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30 en la salle Vivace du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2019

2- Approbation du plan stratégique 2020-2022

3- Approbation du budget 2020

4- Fixation des rémunérations et des jetons

5- Désignation de Madame Bernadette MINEUR en qualité d'administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration)

Assemblée générale extraordinaire :

1- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de IDEFIN et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Gauthier de SAUVAGE

- Patrick DAICHE

- Emilie LEVEQUE

- Fabrice ADAM

- Alain GODA

**DECIDE**

**Article 1er :** d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN du mercredi 18 décembre 2019 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2019

**à l'unanimité**

Point 2 - Approbation du plan stratégique 2020-2022

**à l'unanimité**

Point 3 - Approbation du budget 2020

**à l'unanimité**

Point 4 - Fixation des rémunérations et des jetons

**à l'unanimité**

Point 5 - Désignation de Madame Bernadette MINEUR en qualité d'administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'administration)

**à l'unanimité**

**Article 2 :** d'approuver à la majorité suivante, le point unique ci-après à l'assemblée générale extraordinaire de IDEFIN du mercredi 18 décembre 2019 :

Point unique - Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

**à l'unanimité**

**Article 3 :** de charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 4 :** copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IDEFIN

- aux délégués de la Ville.

---

**20191113/7 (7) IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution

des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
 Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;  
 Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 30 octobre 2019 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du jeudi 12 décembre 2019 à 18 heures dans les locaux de la Bourse au Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à NAMUR avec communication de l'ordre du jour y relatif ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- 1 - Présentation des nouveaux produits
- 2 - Présentation du plan stratégique 2020-2022
- 3 - Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
- 4 - Désignation d'un administrateur - Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur leur site ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Benoît DISPA
- Max MATERNE
- Gauthier de SAUVAGE
- Gauthier le BUSSY
- Pascaline GODFRIN

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du jeudi 12 décembre 2019 :

- 1 - Présentation des nouveaux produits

**Pas de vote**

- 2 - Présentation du plan stratégique 2020-2022

**Pas de vote**

- 3 - Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020

**à l'unanimité**

- 4 - Nomination d'un administrateur

**à l'unanimité**

**Article 2 :** de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3 :** copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IMIO
- aux délégués de la Ville.

**20191113/8 (8) IMAJE - Assemblée générale du lundi 16 décembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.842.714**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;  
 Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE);

Considérant que la Ville a été convoquée, par courrier du 25 octobre 2019, à l'assemblée générale statutaire de IMAJE du lundi 16 décembre 2019 à 18h00 dans leurs locaux sis rue Albert 1er, 9 à FERNELMONT avec l'ordre du jour suivant :

1. Indexation de la participation financière des affiliés.
2. Budget 2020
3. Plan stratégique 2020
4. Démission d'un administrateur
5. Démission d'un affilié
6. Démission et désignations de représentants à l'assemblée générale
7. Approbation du PV de l'AG du 17 juin 2019
8. Présentation des différents services d'IMAJE

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur le site d'IMAJE ([www.imaje-interco.be](http://www.imaje-interco.be)) ;  
 Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IMAJE, à savoir :

- Sylvie CONOBERT
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Gauthier de SAUVAGE
- Fabrice ADAM
- Pascaline GODFRIN

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE du lundi 16 décembre 2019 :

1. Indexation de la participation financière des affiliés.

**à l'unanimité**

2. Budget 2020

**à l'unanimité**

3. Plan stratégique 2020

**à l'unanimité**

4. Démission d'un administrateur

**à l'unanimité**

5. Démission d'un affilié

**à l'unanimité**

6. Démission et désignations de représentants à l'assemblée générale

**à l'unanimité**

7. Approbation du PV de l'AG du 17 juin 2019

**à l'unanimité**

8. Présentation des différents services d'IMAJE

**Pas de vote**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IMAJE

- aux délégués de la Ville.

**20191113/9 (9) Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Avenant au contrat d'assurance de groupe N° 9500 - Ratification**

**-2.087.43**

Le Bourgmestre-Président contextualise la décision prise par le collège et soumise à la ratification du conseil de ce soir en rappelant la décision prise en mars 2019. Ce second pilier de pension pour les agents contractuels est une nouveauté parmi nos outils RH. D'une hauteur de 1 %, le collège a voulu faire progresser la mesure à 2 % pour 2020 et 3 % en 2021, permettant du coup de bénéficier d'un incitant régional sous forme de prime pour lequel une décision devait intervenir avant le 31 octobre 2019.

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge du personnel, ajoute que cette décision, si elle ne permet pas de rattraper le différentiel entre statutaires et contractuels, est un signal de reconnaissance envers le personnel contractuel ; c'est une motivation et un progrès dans la mise en place de mesures de soutien du personnel et ici, en l'occurrence, un encouragement envers un personnel contractuel fort et compétent.

Madame Valérie HAUTOT, pour le groupe PS : « *Rappelons-nous qu'en Mars 2019, nous avons dit lors de notre intervention 'je cite' : Peut-on attendre de votre part, ce changement lors du prochain conseil ? Ce changement dont on parle est bien sur lié aux 1% 2% et 3%. Je dois dire que nous apprécions de lire votre proposition de ce soir ! Petit à petit, l'oiseau fait son nid ! Et nous sommes toujours contents quand nous constatons des améliorations pour le personnel communal ! Vous avez réussi à susciter notre curiosité ... notre curiosité de voir ce que vous proposerez encore pour améliorer leur statut. Ils le méritent bien ! N'oublions pas la possibilité de nominations. Nous avons aussi pu voir l'étude Belfius dans le dossier, ce qui était aussi une de nos demandes et je tiens à remercier le suivi des demandes par la ville ainsi que la transparence dans ce dossier. Merci* »

Monsieur Alain GODA, pour le groupe MR, rappelle que la mesure reste symbolique, de l'ordre de « cacahuètes » pour le personnel qu'il dit ne pas être entendu à ce propos et que, puisque le collège n'ambitionne pas d'aller plus loin que 1-2-3 %, justifié uniquement par la prime régionale, le groupe MR votera contre la ratification de la mesure prise par le collège.

Madame Véronique MOUTON, Chef du groupe BAILLI, intervient : « *Lorsque le sujet du 2nd pilier de pension a été amené au conseil communal en mars dernier, les membres du collège nous avaient fait part de la prudence avec laquelle celui-ci traitait le dossier. La proposition n'engageait dès lors que l'année 2019. Le groupe Bailli, quant à lui, avait approuvé cette première étape dans la valorisation de la pension des employés contractuels et avait émis le souhait de voir apparaître dans les prochains mois de nouvelles solutions permettant d'atténuer les différences entre les pensions des employés statutaires et contractuels. Dès lors, nous nous réjouissons de la décision qui a été prise par la Ville de renforcer son système d'assurance groupe et d'instaurer la formule 1, 2, 3% pour les employés contractuels de la ville et du CPAS. Nous sommes conscients que la proposition n'effacera pas les différences entre les pensions mais reste un premier élément permettant de les atténuer. Ce soir, le groupe Bailli votera en faveur de la proposition.* »

Monsieur DISPA, Bourgmestre-Président rappelle que Gembloux fait partie des communes volontaristes en la matière et que cette mesure ne s'apparente pas à des cacahuètes lorsque l'on s'engage autant pour l'avenir.

Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin des Finances, confirme que le processus de second pilier est balisé, entre autres avec la remise d'une étude obligatoire dressant les perspectives d'impacts financiers sur les 20-30 années à venir. Ce n'est donc pas la prime régionale ou l'incitant fédéral qui influenceront la décision dans le long terme. Pour les jeunes agents qui ont encore 30 ans de carrière devant eux, 3 % ce ne sont pas du tout des cacahuètes à l'âge de la pension. Peu de pouvoirs locaux auront été aussi loin.

Monsieur Philippe GREVISSE conclut en citant Raymond DEVOS (...) « pour 3 fois rien, on commence à avoir quelque chose de bien ». Le second pilier de pension n'est pas non plus la seule mesure mise en place par la majorité pour améliorer la situation du personnel. Le Bourgmestre-Président ouvre le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3131-1;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la décision de l'ONSS (ex ONSSAPL) du 29 juillet 2010 d'attribuer à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias le marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du 2ème pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2, 6<sup>o</sup> et 47;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la circulaire du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu la circulaire du 25 février 2019 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019 s'élevant à 1 % du salaire donnant droit à la pension et décidant du versement, en faveur des membres du personnel contractuels en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, d'une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations s'étalant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2019 validant l'étude réalisée par BELFIUS Assurance en date du 20 février 2019 conformément aux circulaires susvisées des 02 octobre et 29 juin 2018, et décidant de conclure un avenant au règlement d'assurance de groupe N° 9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour les membre du personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021, et sollicitant la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les membres du personnel contractuel;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de la prime régionale, le taux de cotisation doit être de minimum 1% en 2019, 2 % en 2020 et 3 % à partir de 2021;

Attendu que le contrat de régime de pension complémentaire devait être conclu pour le 31 octobre 2019 et que la demande de prime régionale soit appuyée par une étude complète, externe et actualisée réalisée par un expert externe;

Attendu que le dossier complet de demande de prime régionale comprend :

- le contrat de régime de pension complémentaire conclu;
- l'étude portant sur l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local, sa gestion actuarielle et l'objectif financier s'y rapportant;
- les informations relatives à la masse salariale, au nombre d'ETP contractuels et à la contribution annuelle au second pilier de pension pour les années 2019, 2020 et 2021;

Que celui-ci devait être introduit auprès des services de la Région wallonne pour le 31 octobre 2019, que les dossiers ne sont considérés comme complets et éligibles à la prime qu'une fois l'ensemble de ces documents transmis, que tout dossier transmis hors délai se voit automatiquement refuser l'octroi de la prime;

Considérant que le montant estimé de la prime régionale s'élève à 28.868,00 € en 2019, 23.465,00 €

en 2020 et 19.423,00 € en 2021;

Considérant que le Conseil communal doit ratifier la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative à une contribution d'assurance groupe s'élevant à 2 % du salaire donnant droit à la pension pour 2020 et à 3 % à partir de 2021;

Considérant qu'il convient de rappeler que pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, et pour atténuer le différentiel entre la pension d'un agent contractuel et d'un agent statutaire, la Ville de GEMBLOUX entend renforcer son système d'assurance-groupe;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 22 octobre 2019;

Considérant le courrier envoyé aux organisations syndicales représentatives, en date du 30 octobre 2019, les informant de la décision susvisée du Collège communal du 24 octobre 2019;

**DECIDE par 23 voix pour, 4 voix contre (MR) et 1 absence (DéFI) :**

**Article 1er** : de ratifier la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 décidant de conclure un avenant au règlement d'assurance de groupe N° 9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour les membre du personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021.

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

**Article 4** : de transmettre la présente délibération, pour approbation, à l'Autorité de tutelle.

**20191113/10 (10) Demande de bornage - Chemin n° 1 - rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493A - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 15 octobre 2019 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n°1 dit rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493 A;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située au chemin n°1 dit rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493 A.

**20191113/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493A - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 21 octobre 2019 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493A;

Considérant qu'à l'Atlas des chemins, la largeur du chemin n°1 est de 6 mètres à hauteur de la parcelle concernée;

Considérant que Monsieur GILLET a rétabli la limite SUD de la rue des Forrières selon les points 49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71 -110-109 avec le domaine public à 6m de l'axe mesuré de la voirie conformément au plan d'alignement du 30 novembre 1935, approuvé par AR du 17 septembre 1936;

Considérant que Monsieur GILLET a rétabli la limite NORD de la rue des Forrières selon les points 76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-89-90-91-92-93 avec le domaine public à 6m de l'axe mesuré de la voirie conformément au plan d'alignement du 30 novembre 1935, approuvé par AR du 17 septembre 1936. Cette limite passe par la borne existante 82 reprise au plan du 29 mai 2018 du géomètre EL-HARCHI dont la limite contradictoire avec le domaine public avait été validée par le Conseil communal de GEMBLOUX du 1er août 2018;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX,

assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 9 octobre 2019, dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle cadastrée BOSSIERE section B n° 493A.

**Article 2 :** de transmettre copie du procès-verbal de mesurage du 9 octobre 2019 à Monsieur Philippe GILLET.

---

**20191113/12 (12) Opération de rénovation urbaine - Rue Léopold, 22 à GEMBLoux -  
Exercice du droit de préemption - Décision**

**-1.777.81**

Le Bourgmestre-Président introduit les 3 points suivants qui s'inscrivent dans le cadre de la dynamique de la rénovation urbaine. Le Gouvernement wallon avait reconnu en août 2019 et balisé le droit de préemption de la Ville sur un périmètre du centre-ville en phase avec cette opération de rénovation urbaine. L'exercice de ce droit dont il est question au point 12 donne la possibilité, dans ce périmètre, de se porter acquéreur d'un bien mis en vente aux conditions du marché. Ceci concerne ici l'acquisition de l'immeuble rue Léopold, 22, situé dans le cœur de l'îlot visé par la rénovation urbaine, en lien avec le bien acquis dernièrement Place de l'Orneau. Pour les points 13 et 14, il s'agit de 2 immeubles pour lesquels la Région Wallonne pourrait soutenir l'acquisition par l'octroi d'un financement accordé à la Ville. Cela permettra une maîtrise foncière de ces bâtiments et la mise en œuvre de fiches-projets de la rénovation urbaine.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 août 2019 arrêtant le périmètre d'application du droit de préemption relatif à l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville à GEMBLoux ainsi que le plan l'accompagnant;

Considérant que la procédure de mise en application du droit de préemption peut être simplifiée comme suit:

- *toute aliénation d'un droit réel immobilier soumis au droit de préemption est subordonnée à une déclaration préalable d'intention de son titulaire adressée par envoi simultané au Gouvernement et à la Ville (formulaire type);*
- *le Gouvernement ou plutôt la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (DAOV) accuse réception de la complétude de la demande dans les 20 jours de la réception;*
- *lorsque la demande est complète, la DAOV la transmet à la commune qui a 50 jours pour faire savoir à la DAOV si elle exerce son droit de préemption aux prix et conditions proposées. A défaut de réponse pour cette date, la commune est censée renoncer à l'exercice du droit de préemption. ;*

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2019 de se réserver la possibilité de faire valoir son droit de préemption sur le bâtiment sis rue Léopold n° 22 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2019 de marquer son accord de principe pour l'acquisition du bien sis rue Léopold n°22 et donc de faire-valoir le droit de préemption de la Ville de GEMBLoux sur ce bien ;

Considérant que cette acquisition est en lien avec la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant le courrier du 27 septembre 2019 de Monsieur Joël RAUW, propriétaire du bien, faisant parvenir à la Ville de GEMBLoux ainsi qu'au SPW sa déclaration d'intention d'aliéner ledit bâtiment, telle que prescrite par l'article D.VI.25 du CoDT ;

Considérant le courrier du 10 octobre 2019 du Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, faisant parvenir le dossier complet et interrogeant la Ville de GEMBLoux sur son souhait d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions proposées ; Considérant que le bâtiment mis en vente se situe rue Léopold n° 22, cadastré GEMBLoux 1 D 213 V et était anciennement occupé par la mercerie "Popeline et coton" ;

Considérant que les courriers contiennent le compromis de vente du bien du propriétaire actuel à un tiers, dans lequel la condition suspensive liée au droit de préemption a été ajoutée ;

Considérant que la vente de ce bien a été conclue pour un prix de 190.000 € ;

Considérant que ce bâtiment représente un intérêt car la propriété traverse l'îlot Notre-Dame et a une emprise au sol importante ;

Considérant qu'une modification budgétaire pour réaliser cette acquisition est proposée en séance de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'exercer son droit de préemption en vue de l'acquisition du bien sis rue Léopold, n°22 à GEMBLOUX au prix et conditions proposées.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération

- à Monsieur le Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

**20191113/13 (13) Opération de Rénovation urbaine - Projets d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX - Accord**

**-1.777.81**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 173 et suivants du code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2018 mandatant le Comité d'Acquisition d'Immeubles (C.A.I.) pour l'estimation du bien sis rue Notre-Dame, n°

5, cadastrée GEMBLOUX/1ère Division section D n° 220 D ;

Vu l'estimation du C.A.I. du 23 mai 2019 s'élevant pour le bien sis rue Notre-Dame n° 5 à 94.000 € maximum, indemnité de remploi comprise ;

Considérant que les indemnités de remploi peuvent être définies comme les frais de notaire, les droits d'enregistrement et les frais de transcription nécessaires au rachat d'un immeuble de même valeur que le bien exproprié, cette indemnité est due même si l'exproprié n'achète pas un nouvel immeuble ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2019 par laquelle celui-ci a décidé de marquer son accord sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 5 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame";

Considérant le courrier du 30 septembre 2019 du Service public de Wallonie proposant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 65.800,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 5 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il y est demandé de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

**20191113/14 (14) Opération de Rénovation urbaine - Projets d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 7 à GEMBLOUX - Accord**

**-1.777.81**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 173 et suivants du code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2018 mandatant le Comité d'Acquisition d'Immeubles (C.A.I.) pour l'estimation du bien sis rue Notre-Dame, n°

7, cadastrée GEMBLOUX/1ère Division section D n° 220 E ;

Vu l'estimation du C.A.I. du 23 mai 2019 s'élevant pour le bien sis rue Notre-Dame n° 7 à 112.000 € maximum, indemnité de remploi comprise ;

Considérant que les indemnités de remploi peuvent être définies comme les frais de notaire, les droits d'enregistrement et les frais de transcription nécessaires au rachat d'un immeuble de même valeur que le bien exproprié, cette indemnité est due même si l'exproprié n'achète pas un nouvel immeuble ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2019 décidant de marquer son accord sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 7 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;  
Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame";

Considérant le courrier du 30 septembre 2019 du Service public de Wallonie proposant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLoux d'une subvention de 78.400,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 7 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;  
Considérant qu'il y est demandé de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 7 à GEMBLoux aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

**2019113/15 (15) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

Monsieur Alain GODA rappelle qu'en début de législature, il avait déploré au nom du groupe MR le fait que, par cette délégation de pouvoirs du conseil au collège, certains marchés publics ne soient plus votés par le conseil communal. Dans l'information du jour, il épingle le marché pour l'étude d'un centre aquatique qui n'aura finalement fait l'objet d'aucune discussion en conseil communal. Aucune information n'était disponible dans le dossier mis à disposition des conseillers, ni convention, ni annexe. Or vu l'enjeu de ce projet, il déplore que la démarche n'ait pas été initiée au niveau du conseil. La piscine est un sujet qui intéresse tous les Gembloutois. Il regrette la méthode, même si le groupe MR soutient la démarche.

Madame Valérie HAUTOT revient aussi sur le marché visant l'étude d'un centre aquatique : « *Je souhaite insister sur ce point étant donné la légèreté de ce dossier. Je me suis même demandé si cela concernait la piscine. Quel dommage que ce point n'entraîne pas plus d'informations à disposition des conseillers. Que celui-ci ne soit pas repris comme un point à lui tout seul. Aujourd'hui, cette étude, c'est un premier pas, demain nous espérons voir le deuxième, et ainsi de suite vers la réussite de ce projet ! Il est important pour nous, que la nouvelle piscine, adaptée à notre population d'aujourd'hui et à notre population future, voit le jour ! J'espère que vous mettrez tout en œuvre pour y arriver et nous y serons très attentifs.* »

Monsieur Carlo MENDOLA (Défi) s'associe aux remarques de l'opposition.

Le Bourgmestre-Président rappelle qu'il s'agit ici de prendre acte de décisions relatives au lancement des procédures de marché ; c'est justement le but d'informer le conseil de certaines décisions qui ne sont pas insignifiantes. Le collège devra ensuite poursuivre les démarches, dont celle d'attribuer les marchés visés. Pour le centre aquatique, il s'agit d'une étude dont la dépense est prévue au budget 2019 voté par le conseil communal, ainsi que dans le PST. Il va de soi que ce dossier connaîtra d'autres développements avec des éléments de contenu qui pourront être précisés et partagés. A ce stade, le conseil prend acte du montage formel de la collaboration avec le Bureau économique de la Province de Namur, auquel sera confiée la réalisation d'une étude de faisabilité.

En application de la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

**Collège communal du 26 septembre 2019**

Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBLoux - Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en œuvre d'un volet communicationnel concernant ledit PRU - Choix de l'application de l'exception "in house" et conditions du marché

Estimation : 28.925,62 € HTVA - 35.000,00 € TVAC (6%)

Mode de passation du marché : application de l'exception dite "in house conjoint"

Article budgétaire : 930/733-60 (2019AT06)

Financement : prélèvement sur les fonds de réserve extraordinaire

Budget : 100.000 €

**Collège communal du 10 octobre 2019**

Ecole de GRAND-LEEZ - Renouvellement des portes extérieures

Estimation : 23.200,00 € HTVA - 24.592,00 € TVAC (6%)  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 722/724-60 2019EF07  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 25.000 €

**Collège communal du 10 octobre 2019**

POLLEC (Politique Locale Energie Climat) – Désignation d'un service de soutien à l'évaluation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) 2020 et de l'élaboration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) 2030, avec une vision à 2050 en vue de l'adhésion à la Convention des Maires pour le Climat - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Société à consulter – Délégation du Conseil Communal

Estimation : 20.661,15 € HTVA - 24.999,99 € TVAC (6%)  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 879/733-60 2019EN03  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 17 octobre 2019**

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux IV (année 2019)

Estimation : 133,32 € HTVA - 161,32 TVAC  
 Mode de passation du marché : facture acceptée  
 Article budgétaire : 722/741-98 (2019EF15)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 17 octobre 2019**

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux III (année 2019)

Estimation : 550,00 € HTVA - 665,50 TVAC  
 Mode de passation du marché : facture acceptée  
 Article budgétaire : 722/741-98 (2019EF15)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 24 octobre 2019**

Acquisition de béton pour la construction du socle pour l'oeuvre d'art au Parc d'Epinal à GEMBLoux (année 2019)

Estimation : 420,00 € HTVA - 508,20 TVAC  
 Mode de passation du marché : facture acceptée  
 Article budgétaire : 426/732-60 (2019EP04)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 10.000 €

**Collège communal du 24 octobre 2019**

Acquisition de blocs pour la construction du socle pour l'oeuvre d'art au Parc d'Epinal à GEMBLoux (année 2019)

Estimation : 199,42 € HTVA - 241,30 TVAC  
 Mode de passation du marché : facture acceptée  
 Article budgétaire : 426/732-60 (2019EP04)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 10.000 €

**Collège communal du 31 octobre 2019**

Acquisition de matériel pour le Service Cimetière (année 2019)

Estimation : 4.945,00 € HTVA - 5.983,45 TVAC  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 878/744-51 (2019CI05)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 6.000 €

**Collège communal du 31 octobre 2019**

Etude de faisabilité pour une centre aquatique - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Choix de l'application de l'exception "In house" et conditions du marché

Estimation : 23.000,00 € HTVA - 27.830,00 TVAC  
 Mode de passation du marché : /  
 Article budgétaire : 764/733-60 (2019SP07)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 31 octobre 2019**

Acquisition d'outillage pour le Service Voirie (année 2019)

Estimation : 18.104,10 € HTVA - 21.905,96 TVAC  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2019VI20)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 31 octobre 2019**

*Acquisition d'un frigo mobile pour le Foyer communal de GEMBLoux (année 2019)*

Estimation : 970,23 € HTVA - 1.173,98 TVAC  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 762/741-98 (2019CL05)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 1.200 €

**2019113/16 (16) Réfection de la voirie et l'égouttage rues du Bois et Tivoli à GEMBLoux**  
**- Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Décision**

**-1.777.613**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Considérant la réalisation par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage (plan triennal – dossier n°92142/01/G010);  
 Considérant le contrat d'égouttage, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 08 septembre 2010, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;  
 Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 relative à l'attribution du marché "Travaux de voiries et égouttage rue du Bois et rue Tivoli à GEMBLoux -PTR 2010/2012" à TRAVAUX ET EDIFICATIONS, rue de Trazegnies 500 à 6031 MONCEAU SUR SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé de 591.260,03 € hors TVA ou 669.536,23 €, TVA comprise ;  
 Considérant le contrat d'agglomération n° 92142-11, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 05 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;  
 Considérant l'avenant n° 5 au contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2008 ;  
 Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;  
 Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune (21 % du montant des travaux pour les reconstructions sans changement de diamètre et 42% pour les nouvelles canalisations ou reconstructions avec changement de diamètre);  
 Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 30 juillet 2015, d'approuver l'état final de TRAVAUX ET EDIFICATIONS, rue de Trazegnies 500 à 6031 MONCEAU SUR SAMBRE pour le marché "Travaux de voiries et égouttage rue du Bois et rue Tivoli à GEMBLoux -PTR 2010/2012" dans lequel le montant final s'élève à 623.343,52 € hors TVA ou 706.680,73 €, TVA comprise;  
 Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR;  
 Considérant le montant des travaux pris en charge par la SPGE, tel que transmis par l'INASEP, à savoir à 227.277€ (avec forfait voirie de 414 €);  
 Considérant le décompte reçu de l'INASEP relatif à la souscription des parts G, réparties comme suit:

Durée	Année du décompte	Montant du Décompte	Taux de souscription	Part à souscrire
20 ans	2017	227.277,00	42%	95.456,34

Tableau des libérations :

Annuité	Libération	Montant	Restant dû
1	2019	4.772,82	90.683,52
2	2020	4.772,82	85.910,71
3	2021	4.772,82	81.137,89
4	2022	4.772,82	76.365,07
5	2023	4.772,82	71.592,26
6	2024	4.772,82	66.819,44
7	2025	4.772,82	62.046,62
8	2026	4.772,82	57.273,80
9	2027	4.772,82	52.500,99
10	2028	4.772,82	47.728,17
11	2029	4.772,82	42.955,35
12	2030	4.772,82	38.182,54

	13	2031	4.772,82	33.409,72
	14	2032	4.772,82	28.636,90
	15	2033	4.772,82	23.864,09
	16	2034	4.772,82	19.091,27
	17	2035	4.772,82	14.318,45
	18	2036	4.772,82	9.545,63
	19	2037	4.772,82	4.772,82
	20	2038	4.772,82	0,00

Considérant que le premier prélèvement est prévu en 2019 ;

Considérant que le crédit (4.772,82 €) permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire, à l'article 877/812-51 (2019EU10) et sera prélevé sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 227.277,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, réparties comme suit :  $227.277,00 \text{ €} \times 42 \% = 95.456,34 \text{ €}$  à ventiler sur 20 ans, soit : 4.772,82 €/an de 2019 à 2038 inclus.

**Article 2 :** d'engager la dépense annuellement pour la souscription de ces parts à l'article 877/812-51 (2019EU10).

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente à l'INASEP.

**Article 4 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20191113/17 (17) Réfection de la voirie et l'égouttage rue Sainte-Adèle à GEMBOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Décision**

**-1.777.613**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication publique) du marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 relative à l'attribution de ce marché à KRINKELS (ARBEL), Rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 360.843,02 € hors TVA ou 414.999,61 €, TVA comprise ;

Considérant la réalisation par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé rue Sainte-Adèle à GEMBOUX (dans le cadre du plan triennal) ;

Considérant le contrat d'agglomération n° 92142-11, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 05 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant l'avenant n° 5 au contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2008 ;

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;

Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune (21 % du montant des travaux pour les reconstructions sans changement de diamètre et 42 % pour les nouvelles canalisations ou reconstructions avec changement de diamètre) ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 13 décembre 2017, d'approuver l'état final de KRINKELS (ARBEL), Rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR pour le marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" dans lequel le montant final s'élève à 446.102,83 € hors TVA ou 514.005,75 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR, mais que n'ayant pas reçu le suivi fait par la SPGE de ses états d'avancement, la Ville n'était pas en mesure d'estimer ce montant ;

Considérant le montant des travaux pris en charge par la SPGE, tel que transmis par l'INASEP, à savoir 378.109,16 €, auquel il faut ajouter le forfait voiries de 7.168 €, soit un total de 385.277 €.

Considérant le décompte reçu de l'INASEP relatif à la souscription des parts G, réparties comme suit:

Durée	Année du décompte	Montant du Décompte	Taux de souscription	Part à souscrire
20 ans	2018	385.277,00	29%	111.730,33

Tableau des libérations :

Annuité	Libération	Montant	Restant dû
1	2020	5.586,52	106.143,81
2	2021	5.586,52	100.557,30

3	2022	5.586,52	94.970,78
4	2023	5.586,52	89.384,26
5	2024	5.586,52	83.797,75
6	2025	5.586,52	78.211,23
7	2026	5.586,52	72.624,71
8	2027	5.586,52	67.038,20
9	2028	5.586,52	61.451,68
10	2029	5.586,52	55.865,17
11	2030	5.586,52	50.278,65
12	2031	5.586,52	44.692,13
13	2032	5.586,52	39.105,62
14	2033	5.586,52	33.519,10
15	2034	5.586,52	27.932,58
16	2035	5.586,52	22.346,07
17	2036	5.586,52	16.759,55
18	2037	5.586,52	11.173,03
19	2038	5.586,52	5.586,52
20	2039	5.586,52	0,00

Considérant que le premier prélèvement est prévu en 2020 ;

Considérant que le crédit (5.586,52 €) permettant cette dépense est prévu dans la proposition de budget 2020 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 111.730,33 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, réparties comme suit : **385.277,00 €** x 29 % = 111.730,33 € à ventiler sur 20 ans, soit : 5.586,52 €/an de 2020 à 2039 inclus.

**Article 2** : d'engager la dépense annuellement pour la souscription de ces parts à partir de 2020.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente à l'INASEP.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**2019113/18 (18) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2019 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

**-1.842.073.521.1**

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, présente les grands points des modifications budgétaires du CPAS. Au budget ordinaire, elle relève les mises à jour suite à des mouvements de personnel, les modifications consécutives au contrôle ONSS (dont la régularisation des heures supplémentaires) ainsi que la mise à jour des dépenses du secteur social en fin d'année. Pour l'extraordinaire, elle pointe les travaux d'assainissement du local pétanque et l'achat de matériel informatique.

Monsieur Alain GODA demande ce qu'il en est du chantier du bâtiment sis Avenue de la Faculté.

Madame GROESSENS répond que le conseil de l'Action sociale a décidé récemment de casser le contrat avec l'entrepreneur. L'état du chantier laissait possible la résiliation du marché vu la défaillance de l'entreprise ; ce qui permettra le lancement d'une nouvelle procédure de marché pour assurer la fin du chantier.

Vu la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 08 mars 2019 et approuvé par le Conseil communal en séance du 27 mars 2019;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 22 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 29 octobre 2019, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver les modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	<b>Recettes (€)</b>	<b>Dépenses (€)</b>	<b>Solde (€)</b>
-------------------	---------------------	---------------------	------------------

Budget initial / MB précédente	20.784.989,23	20.784.989,23	0,00
Augmentation	171.672,43	437.639,21	-265.966,78
Diminution	49.436,55	315.403,33	265.966,78
<b>Résultat</b>	20.907.225,11	20.907.225,11	0,00
Service extraordinaire	<b>Recettes (€)</b>	<b>Dépenses (€)</b>	<b>Solde (€)</b>
Budget initial /MB précédente	1.615.881,43	1.615.881,43	0,00
Augmentation	46.371,20	45.500,00	871,20
Diminution	871,20		-871,20
<b>Résultat</b>	1.661.381,43	1.661.381,43	0,00

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

**20191113/19 (19) Ville de GEMBOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2019 - Approbation**

**-2.073.521.1**

Monsieur le BUSSY présente les grands traits de cette modification budgétaire précisant qu'il s'agit d'ajustements techniques de fin d'année, parmi lesquels le maintien du crédit initial pour les dépenses en matière de personnel et quelques augmentations de dépenses de fonctionnement ainsi que l'inscription de quelques nouvelles dépenses (Cotisation Agrea). Il attire surtout l'attention sur un élément qui ne figure pas dans la modification budgétaire proposée parce que communiqué trop récemment : c'est l'estimation de la recette IPP qui est à la hausse (678.000 €). Les 59.000 € de boni seront donc réformés par la Tutelle pour y réintégrer la recette IPP. A ce propos, un questionnement est ouvert pour savoir comment assurer la fiabilité structurelle de cette recette estimée pour rétablir des prévisions pluriannuelles fiables. Une piste envisagée serait de créer des provisions pour, par exemple, assurer le risque fiscal de la Ville ou une augmentation de charges du personnel. A l'extraordinaire, la modification a permis de libérer la part communale sur les investissements non réalisés ou qui ne le seront pas en 2019. En termes d'ajouts, il y a donc les acquisitions d'immeubles (vu le vote de ce jour) et l'augmentation de certains crédits, comme ceux pour les marchés stocks.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 31 octobre 2019;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 29 octobre 2019 en application de l'article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 19 voix pour et 9 abstentions (MR et PS) :**

**Article 1er** : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	29.287.457,87	4.864.643,19
Dépenses totales exercice propre	29.228.336,85	5.333.894,39
Boni /mali exercice propre	59.121,02	-469.251,20
Recettes exercices antérieurs	5.264.302,43	11.490.122,11
Dépenses exercices antérieurs	241.075,83	11.175.816,83
Prélèvements en recettes	0,00	1.536.716,12
Prélèvements en dépenses	1.175.000,00	1.381.770,20
Recettes globales	34.551.760,30	17.891.481,42
Dépenses globales	30.644.412,68	17.891.481,42
Boni / Mali global	3.907.347,62	0,00

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

---

**20191113/20 (20) Règlement taxe sur les immeubles inoccupés, inachevés, délabrés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.113**

Madame Isabelle GROESSENS, en charge du Logement, rappelle que cette taxe n'est pas un but en soi mais un moyen pour lutter contre les inoccupations d'immeubles. C'est un levier pour remettre ces bâtiments dans les circuits locatifs. La procédure visée ici permet d'accompagner et conseiller les propriétaires ; en effet, la progressivité envisagée de la taxe vise à ouvrir le dialogue avec ceux-ci. Cette taxe se combine avec d'autres mesures comme le recours à l' AIS, les prises en gestion amiable, les actions en cessation pour tendre vers l'objectif de remise en location.

Madame Marie-Paule LENGELE demande une explication quant au lien entre progressivité de la taxe et mise en dialogue avec les propriétaires.

Madame GROESSENS lui répond que le but final est de rester contraignant tout en privilégiant les solutions. Aller vers les propriétaires au travers des constats portés permet parfois d'activer des solutions et de les faire réagir rapidement.

Madame Valérie HAUTOT demande comment s'applique la diminution de la taxe ainsi proposée.

Madame GROESSENS explique que la diminution de la taxe la 1<sup>ère</sup> année vise à inciter le redevable à agir pour éviter de devoir payer un montant plus important l'année suivante s'il ne réagit pas.

Le Bourgmestre-Président confirme qu'il s'agit bien de renforcer le caractère incitatif de la taxe à remettre le logement en état pour le faire occuper régulièrement.

Monsieur Santos LEKEU : *« Merci au service logement et à la juriste de la ville pour cette belle refonte que l'on espère efficace. Nous supposons qu'en bon père de famille il sera appliqué à tous les propriétaires et surtout à ceux qui sont passés entre les mailles du filet jusqu'à présent et ce, afin de respecter l'intention/but qui est d'occuper les immeubles. Pour trouver des solutions, ouvrez le dialogue ! »*

Le Bourgmestre-Président confirme que l'établissement de l'inventaire des logements inoccupés est un gros travail et que derrière la procédure, il s'agit aussi d'un travail de persuasion visant à remettre les biens sur le marché locatif et non de renforcer les recettes communales. Il confirme que la procédure de recrutement d'un conseiller logement est en cours, ce qui devra à terme renforcer le dispositif d'accompagnement.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX; Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170§4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe : la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés, inachevés, délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Sont visés les immeubles bâtis, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui sont incorporés au sol, ancrés à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'ils peuvent être démontés ou déplacés ;

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité;

2. immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation

au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Le constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§1 est dressé.

#### **Article 2**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 50,00 € la première taxation;
- 100,00 € la deuxième taxation;
- 200,00 € à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés, inachevés, délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

#### **Article 4**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
- l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours non couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir du 1er constat d'inoccupation) ;

#### **Article 5**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé, inachevé, délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé, inachevé, délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé, inachevé, délabré est considéré comme maintenu en l'état.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés, inachevés, délabrés sera due.

Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le

champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **20191113/21 (21) Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Monsieur Carlo MENDOLA signale déplorer l'augmentation de cette taxe. Il précise que celle-ci ne correspond pas aux promesses de campagne de la majorité.

Monsieur Gauthier le BUSSY, en charge des Finances, explique combien certains travaux, comme l'égouttage, représentent d'énormes investissements pour les finances locales. Les travaux d'égouttage dans plusieurs voiries, les inondations, les curages sont autant de dossiers qui génèrent des coûts conséquents.

Monsieur DISPA précise que le montant de la taxe proposé ici reste inférieur à ce qui est appliqué dans des communes de taille comparable à Gembloux.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1; ainsi que par les propriétaires de tout immeuble à destination de vie communautaire, que les occupants soient inscrits ou non au Registre de Population de la Ville de GEMBLOUX

**Article 3**

La taxe n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

**Article 4**

La taxe est fixée à 45,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

**Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20191113/22 (22) Règlement taxe sur le commerce ambulants - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.41**

Monsieur Carlo MENDOLA intervient pour demander combien de marchands ambulants sont concernés par cette taxe. Il questionne également la différence de traitement entre un ambulants qui paie cette taxe et celui d'un maraîcher (dans le cadre du marché hebdomadaire) qui paie lui 0,80 € le mètre. Il demande l'application d'une taxe au mètre également pour les ambulants hors marché hebdomadaire.

Monsieur le BUSSY rappelle l'équité entre les commerçants. Le cadre d'une occupation hebdomadaire pendant le marché n'est pas la même chose que l'occupation occasionnelle le long d'une voirie. La variabilité des échoppes occasionnelles ne facilite pas le contrôle et justifie l'application du forfait. Pour la question du nombre de commerçants visés, il répondra après consultation de l'agent en charge.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX; Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 7 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le commerce ambulante au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et foraines.

**Article 2**

La taxe est due par le commerçant ambulante.

**Article 3**

La taxe est fixée à 12,50 € par jour et à 250,00 € pour une année.

**Article 4**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance. A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

**Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20191113/23 (23) Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.133**

Monsieur Santos LEKEU : « *Nous espérons voir une règle un peu plus innovante, et créative vu les commentaires/la position de Madame Dooms en son temps. De plus, vous avez eu un an pour retravailler le dossier et tout ça pour ça. Nous nous abstenons.* »

Madame Laurence DOOMS répond que cette taxe et la question de ces travailleuses de l'ombre sont deux choses différentes. Au-delà de cette taxe, il y a des démarches qui ne se voient pas, en lien avec les préoccupations pour ces femmes. Elle explique avoir rencontré l'ASBL Espace P qui est en contact avec les acteurs locaux selon 2 modalités nouvelles : d'une part, en étant un interlocuteur de l'axe santé du Plan de cohésion sociale ; et d'autre part, en assurant une présence de terrain sur Gembloux (accompagnement social et sanitaire des travailleuses) qui pourrait, à terme, déboucher sur une antenne locale pour mieux ancrer le travail d'information et d'accompagnement déjà réalisé. Monsieur LEKEU se dit satisfait d'entendre qu'au-delà de la taxe, il y a de réelles prises de contact. Le Bourgmestre-Président ouvre le vote.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment en l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020;

Considérant que les propriétaires doivent être solidairement tenus avec le(s) locataire(s) dans la mesure où, au moment de la rédaction du contrat de bail, les bailleurs ne peuvent ignorer l'activité exercée ou projetée par le(s) locataire(s) au sein de leur immeuble et ont, en conséquence, adapté leur loyer en fonction de cette activité spécifique créant ainsi une communauté d'intérêts avec le(s) locataire(s);

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 7 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, par 23 voix pour et 5 abstentions (MR et Laurence DOOMS) :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

**Article 2**

La taxe est due par toute personne physique ou personne morale qui exploite un établissement dans lequel du personnel exerce l'activité visée à l'article 1. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant(e), seront solidairement redevables de la taxe, le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le locataire principal.

**Article 3**

La taxe est fixée à 375,00 € par mois ou fraction de mois, par personne visée à l'article 1 et par établissement.

La taxe est due au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 4 ou à défaut, après la mise en oeuvre de la procédure de taxation d'office.

Le montant annuel de la taxe ne pourra jamais dépasser le montant de 18.750,00 €.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 du mois suivant la taxation, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- a. En cas de 1<sup>er</sup> enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 % ;
- b. En cas de 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50 % ;
- c. En cas de 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**non et mise en columbarium ou cavurne - Exercices 2020 à 2025 - Approbation****-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant le règlement communal sur les funérailles et sépultures de la Ville de GEMBLOUX du 03 avril 2013;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu en date du 09 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels incinérés ou non ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou cavurne.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou cavurne :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de population de celle-ci ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins en dehors du territoire communal lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de population ;
- des indigents ;
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium ou cavurne.

**Article 3**

La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou cavurne.

**Article 4**

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance. À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

**Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20191113/25 (25) Règlement taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

1.713.4

Le Bourgmestre-Président présente rapidement la nouveauté de cette taxe, conformément à ce qui se pratique dans de très nombreuses communes. Il s'agit de faire participer, de manière symbolique, les résidents occasionnels aux investissements et développements d'actions de promotion du tourisme.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables,

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services,

Que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits service communaux ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées à l'adresse de résidence génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces séjours ;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 D du Code wallon du Tourisme à savoir :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais;

2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes:

a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;

b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;

c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;

d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu

de restauration ouvert au public;

e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;

f. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes;

g. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme;

3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de weekend, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage;

4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;

5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes;

6. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- faire partie d'un périmètre cohérent et unique;
- ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire;
- disposer d'un aménagement uniforme des abords;
- disposer d'un local d'accueil;

7. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- faire l'objet d'une exploitation permanente;
- être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine;
- proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois;
- avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes;
- être géré par une seule personne physique ou morale;
- respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme;
- utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services »;
- être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article;

8. les campings touristiques, c'est-à-dire l'utilisation comme moyen d'hébergement par des touristes d'un abri mobile non utilisé en qualité d'habitat permanent;

Sont également visés, les hébergements non reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

Sont aussi visés les hébergements proposés par des particuliers à la location via une plateforme informatique (type airbnb) et qui peuvent être assimilés à des hébergements touristiques.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement. L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

#### **Article 3**

La taxe est fixée par logement à 1 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 5**

S'il ne choisit par la taxation forfaitaire, le contribuable a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personne hébergées. Ce registre devra être immédiatement présenté à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale

#### **Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 7**

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant progressif pouvant être égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **20191113/26 (26) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu le projet de délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 approuvant le règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2020 à 2025;  
Considérant que pour être exécutoire, le règlement-taxe doit être approuvé par l'autorité de tutelle et publié pour le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte;  
Considérant que les délais maximum d'approbation par la Tutelle sont de 30 jours (prolongeables de 15 jours) et les délais de publication de 5 jours;  
Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle, le Gouvernement wallon exige la fourniture par l'Office wallon des déchets d'une attestation coût-vérité budget 2020;  
Considérant que, pour la production d'une telle attestation, il est nécessaire que la Ville fournisse à l'Office wallon des déchets des informations financières issues du budget communal 2020 approuvé par le Conseil communal ;  
Considérant que le budget communal 2020 sera arrêté courant décembre 2019 par le Conseil communal mais que les chiffres relatifs à la gestion des déchets sont déjà disponibles;  
Considérant qu'en vue de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, du règlement règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2020 à 2025, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais et de fournir au plus tôt une attestation relative au coût-vérité ;  
Considérant qu'une attestation coût-vérité prévisionnelle 2020 doit être fournie à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2019;  
Après en avoir délibéré;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
**Article unique** : d'approuver l'attestation coût-vérité budget 2020.

### **20191113/27 (27) Règlement taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets ménagers - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Le Bourgmestre-Président présente les grandes lignes des changements proposés, justifiant que les coûts réels du traitement des déchets s'envolent d'où la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la couverture du coût-vérité.  
Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge de l'environnement, explique l'obligation pour les communes de rester dans la balise imposée par la Région entre 95 et 110 % du coût total des traitements. Vu l'augmentation du coût de traitement de certaines matières, la Ville doit réajuster la part variable de ce qui est facturé aux citoyens (en fonction du volume de déchets qu'ils jettent). Comme les sacs bleus permettent une évacuation plus large de déchets, leur volume augmente et réduit celui évacué par la poubelle normale. La taxe vise donc à répartir le coût total des déchets sur l'ensemble des Gembloutois. De telle sorte que Gembloux fixe son taux de coût-vérité prévisionnel à 98,64 %.

Madame Valérie HAUTOT : « *Premièrement, je vois que la taxe forfaitaire n'a pas augmenté mais qu'il y a de grands changements sur le 'package'. Il faudra s'assurer de bien les communiquer auprès des citoyens afin de leur éviter une incompréhension voire une mauvaise surprise ! Même si elle n'augmente pas: on passe de 18 à 9 passages et on diminue de 20% en moyenne les kg compris (à une exception près) On se doit d'être transparent avec eux car sinon, on pourrait imaginer une technique commerciale bien connue de tous mais pas toujours de bonne augure : on n'augmente pas le prix mais tu as des services en moins !*

*Deuxièmement, on remarque que les augmentations se situent au prix au KG (de 0,25 à 0,28), au prix du passage de 2 à 2,50 euros. Ce qui à mon sens, était le choix le plus judicieux, car il incite le citoyen à trier davantage ! Troisièmement, je pense que la modification du contenu du sac bleu va permettre de diminuer nos déchets ménagers, ce qui pourra probablement tendre vers un équilibre par rapport à vos modifications. En résumé, on attire votre attention sur l'importance de bien communiquer vers le citoyen, de les rassurer avec les alternatives développées (comme le sac bleu) et de continuer à chercher les techniques de diminution de déchets (exemple d'une ville voisine : les poules). Merci »*

Monsieur Carlo MENDOLA demande au collège de laisser inchangé le prix de la pesée, et de ne pas toucher aux réductions déjà accordées à certaines catégories de citoyens ainsi qu'au nombre de levées gratuites. Il regrette les modifications et réclame une communication claire à propos de celles-ci.

Monsieur Alain GODA espère que les nouvelles mesures permettront d'atteindre le coût-vérité annoncé. Il constate qu'en réalité, les Gembloutois trient trop bien. Selon lui, en globalisant les coûts au sein de l'intercommunale chargée des déchets, on fait porter aux Gembloutois les efforts moindres des autres communes. Il demande pourquoi le collège ne choisit pas de temporiser afin de mieux analyser ce qui peut réduire les coûts au lieu de chercher à augmenter les recettes. Il craint que les modifications votées ce jour ne suffisent pas à tenir ce coût-vérité. Son groupe votera donc contre la taxe.

Madame DOOMS répond que des études sont en cours au sein du BEP pour augmenter la fréquence d'enlèvement des sacs bleus et diminuer celle du ramassage des conteneurs. Des expériences pilotes testent des points de collecte collectifs. Il est vrai que Gembloux est bon élève, et que les efforts de tri doivent être poursuivis. Mais il est probable que l'équilibre sera rompu dans 1 an. C'est donc un message paradoxal et difficile à faire comprendre. Une communication ciblée sera par ailleurs indispensable pour que les citoyens prennent conscience des changements qui ne leur seront facturés que fin juin 2020, lors du 1er avertissement extrait de rôle pour 2020.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2019 par le Directeur financier;

Considérant la déclaration coût-vérité prévisionnelle 2020 ;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLoux en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité, la réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des

- conteneurs et au poids des déchets collectés;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;  
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, par 23 voix pour et 5 voix contre (MR et DéFI) :**

### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Complémentairement au présent règlement, un règlement-redevance est prévu pour les ménages qui, de manière dérogatoire, en fonction de leur lieu de résidence, ont la possibilité d'utiliser des sacs payants pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.

### **Article 2**

#### **Partie forfaitaire**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Enfin, cette taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la Ville un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

5. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe 3 ou 4 dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

6. La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
- l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres;
- la collecte des encombrants;
- la gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets;
- la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
- la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques disséminées dans la ville;

### **Article 3**

La présente taxe n'est pas applicable :

- aux personnes qui résident dans les homes (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en « communauté »);
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);

- d) aux personnes radiées d'office au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- e) aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession);
- f) aux étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...) et pour lequel le propriétaire s'acquitte de la taxe forfaitaire telle que reprise à l'article 2§4.

#### **Article 4**

Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 35,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- 40,00 € pour les ménages composés d'au moins deux personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- 60,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé).
- 85,00 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 §3.
- 85,00 € par immeuble + 20,00 € par kot (chambre d'étudiant) pour les redevables tels que définis à l'article 2 §4.

#### **Article 5**

##### **Partie proportionnelle**

1. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.
2. Elle n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

#### **Article 6**

1. Le taux de la partie proportionnelle est de 0,28 € par kilo de déchets et de :
  - 2,50 € par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres;
  - 7,50 € par vidange de conteneur de 660 litres;
  - 12,00 € par vidange de conteneur de 1.100 litres.
2. Les neuf premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.
3. Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :
  - 20 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 §3 ou 4;
  - 40 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes;
  - 80 kilos pour les familles nombreuses composées d'au moins trois enfants de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal.
  - 100 kilos pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique et assimilé (sur présentation d'un certificat médical) au 1er janvier de l'exercice fiscal.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20191113/28 (28) Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement de déchets ménagers et déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-Ville à GEMBLoux) - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Collège communal du 13 novembre 2019 par le Directeur financier;

Considérant la déclaration coût-vérité prévisionnelle 2020 ;

Considérant le taux variable de l'enlèvement des déchets modifié;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLoux en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant qu'un régime dérogatoire a été mis en place pour les citoyens de certaines rues du centre-ville à GEMBLoux, ne pouvant stocker un container dans leur logement;

Considérant la liste des rues de centre-Ville arrêtée en séance du Collège communal du 27 octobre 2016;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers dans des sacs spécifiques pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement.

A cet effet, est approuvée ladite annexe faisant partie intégrale de la présente délibération. Elle sera revêtue de la mention d'annexe et sera transcrite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal à la suite de la délibération.

Ladite annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets ménagers. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs spécifiquement prévus à cet effet et disponibles à la Ville de GEMBLoux.

**Article 3**

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 22,00 €

**Article 4**

Les redevables ayant payé au 1er janvier de l'exercice la taxe relative à l'hygiène publique, bénéficient, par année, de 5 sacs gratuits par ménage d'une personne (isolé) et 10 sacs gratuits pour les autres ménages. Ces sacs sont à retirer à l'administration communale.

**Article 5**

Les rouleaux de sacs sont délivrés à l'Administration communale moyennant paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau de sacs contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20191113/29 (29) Règlement redevance sur la vente des conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 17 octobre 2019

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est fixé, pour les exercices 2020 à 2025, le prix de vente des conteneurs à déchets de type

« ménagers » équipés d'une puce électronique.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur à déchets de type « ménagers ».

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

40 litres : 40,00 €

140 litres : 50,00 €

240 litres : 60,00 €

Serrure pour un 140 litres ou 240 litres : 30,00 €

660 litres : 220,00 €

1.100 litres : 330,00 €

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment :

- de la délivrance du conteneur à déchets de type « ménagers »

- du placement d'une serrure sur le conteneur à déchets de type « ménagers »

contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

L'acquéreur du conteneur se chargera de son enlèvement.

**Article 6**

En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur, et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, il sera fait application des taux horaires prévus au règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal.

**Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**2019113/30 (30) Règlement redevance sur la mise à disposition des conteneurs à déchets de type "ménagers" - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que le prix facturé pour le service rendu par la Ville doit couvrir au minimum le coût réellement supporté ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses

missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est fixé, pour les exercices 2020 à 2025, le prix de la prise en charge des déchets déposés dans les conteneurs mis gratuitement à la disposition des organisateurs gembloulois de manifestations publiques sur le territoire de GEMBLoux.

**Article 2**

La redevance est due par la personne ou l'association sollicitant la mise à disposition de conteneurs à déchets de type « ménagers » lors de l'organisation d'une manifestation publique.

**Article 3**

La redevance est fixée forfaitairement à 10,00 € par conteneur.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la mise à disposition du conteneur à déchets de type « ménagers » contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

---

**2019113/31 (31) Règlement redevance sur la vente des conteneurs jaunes pour les déchets de type "papier-carton" - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et

redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est fixé, pour les exercices 2020 à 2025, le prix de vente des conteneurs jaunes pour les déchets de type « papier-carton ».

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur jaune pour les déchets de type « papier-carton ».

**Article 3**

La redevance est fixée à 50,00 € par conteneur.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du conteneur à déchets de type « papier-carton » contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement.

**Article 6**

En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur, et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, il sera fait application des taux horaires prévus au règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal.

**Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**2019113/32 (32) Règlement redevance sur la vente des rouleaux de sacs PMC - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est fixé, pour les exercices 2020 à 2025, le prix de vente des rouleaux de sacs PMC.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs PMC.

**Article 3**

La redevance est fixée à 3,00 € par rouleau de sacs PMC.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau de sacs PMC contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.»

---

**20191113/33 (33) Règlement redevance sur les concessions dans les cimetières - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement communal sur les funérailles et sépultures de la Ville de GEMBLOUX du 03 avril 2013;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2019

conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 09 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions dans les cimetières de la commune de GEMBLOUX fixée comme suit :

	Personnes domiciliées dans la localité	Personnes étrangères à la localité
<u>Concession de seconde catégorie (pleine terre)</u>		
Pour 1 corps	125,00 €	187,00 €
Pour 2 corps	250,00 €	375,00 €
<u>Concessions de première catégorie (caveau)</u>		
Pour 3 corps maximum	750,00 €	1.125,00 €
Pour 4 à 9 corps	1.250,00 €	1.875,00 €
<u>Concessions de première catégorie (caveau) d'occasion</u>	750,00 € (emplacement) + 500,00 € (1 à 3 corps) À partir de 4 corps + 100,00 € par corps supplémentaires	1.125,00 € (emplacement) + 500,00 € (1 à 3 corps) À partir de 4 corps + 100,00 € par corps supplémentaires
Columbarium ou cavurne – 1 place	250,00 €	375,00 €
Columbarium ou cavurne – 2 places	250,00 €	375,00 €
Emplacement supplémentaire destiné à une urne dans un caveau	1 urne : 125,00 € 2 urnes : 250,00 €	1 urne : 187,00 € 2 urnes : 375,00 €

**Article 2**

Tout renouvellement de concession est soumis à un tarif correspondant à 50% de celui prévu à l'article 1.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**2019113/34 (34) Règlement redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016 et plus particulièrement la sous-section 2 « Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals – articles 11 à 16 » du chapitre II « De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique » ;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX ;  
 Considérant que, durant la braderie de Gembloux ainsi que pour d'autres événements, les terrasses sont susceptibles d'être inutilisables ; qu'il pourrait donc être demandé de les démonter afin de permettre l'installation d'échoppes propres à l'organisation de ceux-ci ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public conformément aux dispositions du règlement de police.

**Article 2**

La redevance est due par toute personne qui installe une terrasse sur le domaine public.

**Article 3**

La redevance est fixée à 15,00 € le m<sup>2</sup>/an pour les terrasses installées dans la Section Gembloux.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable, ayant fait une demande d'installation de terrasse, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer (ainsi qu'un plan), dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le plan des terrasses sera transmis à la Zone de Police.

Leur avis doit nous être remis dans les 15 jours de la transmission des plans. A défaut de réponse, l'avis est réputé favorable.

La personne ayant installé une terrasse sans autorisation ou non conforme au plan sera tenue de la démonter sur ordre du Bourgmestre.

**Article 5**

La redevance est due par la personne qui installe une terrasse sur le domaine public.

**Article 6**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20191113/35 (35) Règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Exercices 2020 à 2025 - Approbation**

-2.073.53

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX; Considérant que les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque en date du 9 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est fixé, pour les exercices 2020 à 2025, les taux horaires pour les interventions du personnel communal comme suit :

prestation d'un responsable de service	45,00 €/heure
main-d'œuvre d'ouvrier/chauffeur/opérateur	25,00 €/heure
camion	50,00 €/heure
camion avec grue	50,00 €/heure
camionnette	50,00 €/heure
tracteur agricole avec remorque	50,00 €/heure
engin de terrassement	70,00 €/heure
hydrocureuse	100,00 €/heure
balayeuse	100,00 €/heure
tout autre véhicule spécial permettant une intervention des services	100,00 €/heure

**Article 2**

De fixer, en complément des taux horaires, les frais de gestion des dossiers à charge des tiers. Une somme estimée à 10 % du devis réalisé (avec un minimum de 25,00 €) sera comptabilisé.

**Article 3**

En cas de dépôt sauvage ou de nettoyage de voirie, c'est la taxe sur l'enlèvement des versages sauvages qui est prioritairement d'application.

**Article 4**

La redevance est due :

- par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux,

- par l'occupant d'un immeuble (ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantations, par exemple),
- solidairement par le propriétaire des lieux où se situe un dépôt sauvage de déchets, le propriétaire des déchets ou par la personne qui les a déposés ou abandonnés,
- par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts,
- par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux.
- par la personne physique ou morale qui sollicite l'intervention des services communaux.

#### **Article 5**

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de la déclaration de créance. Le cas échéant de la TVA pourra être appliquée.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie code de la démocratie locale et de la décentralisation

#### **Article 6**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Monsieur Andy ROGGE quitte la séance.**

### **20191113/36 (36) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2019 et fixation de la dotation communale définitive 2019**

**-1.784.073.521.1**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014;

Vu la modification budgétaire n° 2/2019 de la zone de secours N.A.G.E telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 01 octobre 2019 figurant au dossier;

Attendu que la dite modification budgétaire traduit une stabilité des dotations communales par rapport au budget initial 2019;

Attendu que la dotation définitive 2019 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 996.896,26 €;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 14 octobre 2019, remis en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de prendre connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019 de la zone de secours N.A.G.E.

**Article 2** : de fixer la dotation 2019 définitive au montant de 996.896,26 €.

**Article 3** : de prévoir la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2019.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente décision, pour information, à Monsieur le Président de la zone de secours N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

**20191113/37 (37) A.S.B.L. CEDEG - Liquidation du subside 2019 - Décision**

**-1.836**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration du budget 2019 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG;

Considérant que l'A.S.B.L. a pour but *la promotion de l'emploi et la relance économique, au sens large, dans la région de Gembloux*;

Considérant que le compte 2018 et le budget 2019 de l'A.S.B.L. CEDEG, tels qu'approuvés par son assemblée générale le 12 juin 2019, ont bien été transmis à la Ville ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 octobre 2019, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1er** : d'accorder une subvention d'un montant total de 24.060,00 € à l'A.S.B.L. CEDEG pour l'exercice 2019.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 851/33201-02 du budget 2019.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. CEDEG à transmettre son compte de l'exercice d'octroi du subside et les justificatifs de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. CEDEG, rue Albert, 1 à 5030 GEMBOUX et au Directeur financier.

**Monsieur Andy ROGGE rentre en séance.**

**20191113/38 (38) Motion visant à soutenir les actions destinées à la protection de la forêt amazonienne - Décision**

**-2.075.1**

Le Bourgmestre-Président annonce qu'en application de l'article L1122-24 du CDLD et de l'article 12 de ROI du conseil communal, Monsieur Carlo MENDOLA a sollicité dans les formes requises l'ajout d'un point à l'ordre du jour intitulé « Proposition de motion visant à soutenir les actions destinées à la protection de la forêt Amazonienne ». Comme le prescrit le ROI du conseil communal, il donne la parole à Monsieur MENDOLA.

Monsieur MENDOLA : « *Le poumon de la planète ; Voici comment, au fil du temps, a été qualifiée cette forêt primaire de 5, 5 millions de Km2 qui recouvre principalement le Brésil (60%) mais également le Pérou, la Colombie, le Venezuela, l'Equateur, la Bolivie, la Guyana, la Guyane Française et le Surinam. La forêt Amazonienne est en effet considérée comme une forêt « primaire » qui accueille une biodiversité incomparable. Jusqu'à aujourd'hui, y ont été recensés environ 40 000 espèces végétales, 427 espèces mammifères, 1294 espèces d'oiseaux, 378 espèces de reptiles, 426 espèces d'amphibiens et environs 3000 espèces de poissons... un vrai réservoir de biodiversité donc. Malheureusement, ce poumon vert n'échappe pas à la folie humaine de surconsommation et de surexploitation. Depuis plus de 40 ans, des parcelles immenses sont défrichées à des fins principalement agricoles. La déforestation va croissante en Amazonie, avec un pic atteint en 2004*

(cf. tableau) avec 27 772 km<sup>2</sup> de territoires détruits sur l'année. Au total en 45 ans, environ 800 000 km<sup>2</sup> de ce réservoir de biodiversité ont été détruits soit l'équivalent d'une fois et demi la surface de la France. Depuis des années, de nombreuses ONG locales telles que la Coordination des Autochtones du Bassin Amazonien (COICA), très actifs auprès de l'ONU, et internationales tels que Greenpeace, se battent contre cette destruction globale de la forêt Amazonienne.

Pas plus tard qu'en mai 2019, le chef indigène Raoni Metuktire, était de passage en Belgique afin de mettre en garde contre les effets néfastes de cette déforestation en recrudescence depuis l'accession au pouvoir de nouveau Président Javier Bolsonaro. En effet, depuis janvier 2019, l'institut national de recherche spatiale au Brésil (INPE) a recensé une augmentation de 83% des feux de forêts au Brésil soit 72 843 départs de feu, dont la majorité se trouve en forêt Amazonienne. Cette destruction quasi massive de cette forêt et de sa biodiversité inquiète de nombreux scientifiques qui alertent sur les conséquences sanitaires et environnementales dramatiques. En avril 2019, 600 scientifiques européens ont lancé un cri d'alarme dans la revue Science, à destination des instances européennes afin que celles-ci prennent des dispositions rapidement en vue de ne plus se rendre complice de la destruction de la forêt amazonienne. Ces scientifiques demandent que l'Europe se serve du levier économique, à savoir les négociations dans le cadre de l'accord Mercosur, pour mettre en place de réelles conditions restrictives en vue de la protection de l'environnement et des populations autochtone de l'Amazonie. Suite à la multiplication des incendies, notamment durant le mois d'août 2019, d'importantes mobilisations citoyennes ont eu lieu, par le biais de manifestations ou encore de pétitions, alertant ainsi les pouvoirs publics. Dans un contexte général de réchauffement climatique, la commune de Gembloux ne peut rester insensible à la question de la déforestation, que ce soit sur son territoire, au sein duquel elle a le devoir de préserver ses boisements, mais aussi pour des zones comme l'Amazonie qui impacte drastiquement l'évolution de nos changements climatiques. Cette motion a pour but d'associer la commune de Gembloux aux efforts fournis par la communauté internationale en vue de lutter contre la destruction de la forêt amazonienne, mais aussi à encourager ceux-ci sur le long-terme. De fait, nous n'avons pas encore atteint un point de non-retour. Il est encore possible de faire descendre le taux de déforestation comme l'avaient réussi les gouvernements précédents, en mettant en place des mesures environnementales fortes. A cela il faut coupler de réels efforts internationaux en vue de diminuer les dégâts environnementaux liés aux activités agraires et d'élevages intensifs. Je propose donc au conseil d'adopter ce qui suit : (Il donne lecture de la proposition de délibération ci-dessous).»

Monsieur Philippe GREVISSE intervient : « L'Amazonie est effectivement un poumon menacé de notre planète, et c'est une catastrophe qui nous affectera tous. Mais il existe malheureusement bien d'autres feux et inondations qui menacent notre patrimoine environnemental et nous menacent directement, que ce soit en Australie, aux Etats Unis, à Venise, en Arctique, en Antarctique et ailleurs. Voter pour cette motion ne mange pas de pain, et notre groupe votera évidemment globalement pour la motion qui se veut protectrice de l'environnement, ... mais nous ne souhaitons cependant pas multiplier ce genre de motions, parce qu'elles n'ont aucun impact spécifique sur Gembloux, et surtout parce qu'elles n'impliquent rien d'autre des Gembloulois et de notre Conseil que de s'indigner et de solliciter d'autres instances d'agir ! Au sein de la commune, nous voyons heureusement notamment des citoyens qui se mobilisent pour la préservation d'un bois et son meilleur usage au profit de tous. Nous pensons que notre Conseil a mieux à faire de s'investir prioritairement dans le soutien de telles initiatives, comme en proposant notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ou nos actions en matière de réduction de nos consommations énergétiques. »

Monsieur Andy ROGGE ajoute qu'il partage également cette préoccupation. Sur le fond, ces préoccupations climatiques sont l'affaire de tous, l'ensemble des arguments entendus sont pertinents. Sur la forme, pourquoi privilégier un constat plutôt qu'un autre ? Il est nécessaire de faire un usage parcimonieux de ce type d'outil d'interpellation, pour garantir son efficacité et garder une portée symbolique forte. Le Groupe BAILLI soutient donc pleinement la démarche sur le fond mais est nuancé et réservé sur la forme.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE signale que le groupe MR n'est pas « fan » de ces motions globales qui ne relèvent pas des compétences communales. Certes le Groupe MR n'est pas insensible aux préoccupations qui concernent la forêt amazonienne. Ce texte mélange plusieurs aspects environnementaux qui ne sont pas propres à la forêt amazonienne et pourraient concerner d'autres zones du monde. Il trouve donc que ce texte devrait être retravaillé et être amendé et suggère que cela se fasse au sein d'une éventuelle commission du conseil.

Le Bourgmestre-Président reconnaît l'importance de la question et des impacts relatés mais qui relèvent plus de l'intérêt général que local. Il précise ne pas s'illusionner sur l'efficacité de ce type de motion et invite chacun à se méfier d'une certaine forme d'instrumentalisation des pouvoirs locaux dans des stratégies politiques dont il faut se garder. Il met la motion au vote moyennant un léger correctif apporté en séance par Monsieur MENDOLA.

Vu la signature de l'accord de Paris par la Belgique lors de la COP21 ;

Vu la signature de l'accord de Paris par le Brésil lors de la COP21 ;  
 Considérant les nombreuses manifestations des jeunes et moins jeunes en faveur de la protection du climat ;  
 Considérant les différentes mises en garde de la communauté scientifique ;  
 Considérant l'appel au soutien de la communauté internationale par certains Etats concernés tels que la Bolivie et la Colombie ;  
 Considérant que la situation du réchauffement climatique et de la maîtrise des émissions de CO2 dans l'atmosphère est une question vitale pour l'humanité entière comme le soulignent les accords internationaux et en particulier l'Accord de Paris ;  
 Considérant que l'Amazonie constitue un « puits de carbone » qui emprisonne le CO2 et joue de ce fait un rôle essentiel de régulation de la température mondiale absolument indispensable ;  
 Considérant que les pratiques agricoles et liées à l'élevage intensif sont responsables de 80% de la déforestation de l'Amazonie ;  
 Considérant que l'intensité de la destruction de la forêt amazonienne s'est intensifiée depuis cette dernière année ;  
 Considérant qu'il s'agit également d'un lieu de vie des populations locales et d'un réservoir de biodiversité inégalé sur la planète ;  
 Considérant que les populations autochtones de l'Amazonie, dont le mode de vie, voire la survie, sont directement mises en danger par les feux et la destruction de la forêt, sont prêtes à agir mais ne disposent pas des ressources suffisantes ;  
 Considérant que l'Amazonie est un patrimoine mondial dont le maintien concerne l'ensemble de la communauté internationale ;  
**DECIDE, par 21 voix pour et 7 abstentions (Véronique MOUTON, Philippe GREVISSE, Jacques ROUSSEAU et le groupe MR) :**  
**Article 1er** : d'exprimer son soutien aux actions visant à lutter contre les feux en Amazonie  
**Article 2** : de demander au Gouvernement wallon  
 - de libérer une aide spécifique, dans le cadre du plan air-climat-énergie, de manière à soutenir les ONG qui travaillent avec les populations locales pour la sauvegarde de l'Amazonie;  
 - de transmettre cette motion aux représentants des gouvernements des Etats concernés à savoir : le Brésil, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, l'Equateur, la Bolivie, le Guyana, le Surinam, la France (Guyane française).  
**Article 3** : de solliciter le Gouvernement fédéral, dans le cadre des négociations pour l'accord Mercosur, afin de  
 - mettre en place des conditions strictes destinées à préserver la forêt amazonienne et l'environnement de manière générale en tenant compte des engagements pris lors de la signature des accords de Paris.  
 - mettre en place un système d'étiquetage permettant une traçabilité fiable sur les chaînes d'approvisionnement des produits consommés (viandes, poissons, produits laitiers, etc);  
 - initier une réflexion pour parvenir, à terme, à la souveraineté en matière de protéines, telles que le soja, destinées à l'alimentation du bétail et sortir ainsi de la dépendance.

---

## **QUESTIONS ORALES**

**Madame Marie-Paule LENGELE – Cimetières**

*« Suite à l'interpellation de plusieurs citoyens, je me dois de revenir sur le sujet. Comme la plupart d'entre vous, ce 1er novembre, je me suis rendue dans les Cimetières tant sur le territoire gembloutois que chez nos voisins de Walhain et de Tourinnes St-Lambert. Cimetières, qui par ailleurs sont parfaitement entretenus et où un tapis verdoyant est bien présent.*

*Malheureusement, tout le contraire du Cimetière de Sauvenière. J'ai pu remarquer que le Cimetière de Grand-Leez était bien entretenu mais ne comportait aucune zone de végétalisation. Même s'il est signalé que le mur d'enceinte est toujours dans le même état depuis des mois et que les 4 ou 5 tas de briques sur 5 ou 6 mètres n'ont toujours pas été posés. Mais c'est une autre histoire.*

*Lors de la présentation en juin du Plan stratégique transversal, Madame l'Echevine, vous aviez indiqué que des appels externes pour renforcer les moyens humains seraient prévus à certains moments de l'année. Ce ne sont pas évidemment les trois ouvriers communaux dont la qualité du travail est à souligner, ni la présence d'étudiants en été qui ont pu faire face à la gestion un peu désastreuse de certains de nos cimetières. In fine, l'objectif de la végétalisation est bien que la pelouse prenne le dessus sur les adventices et offre un gazon facile à entretenir par les ouvriers communaux.*

*Je peux vous assurer qu'au Cimetière de Sauvenière, c'est toujours un peu la brousse et l'anarchie. On pouvait s'attendre à de plus grands investissements comme annoncé. Quelle ne fut pas ma surprise de constater dans la modification budgétaire n°2 à l'ordre du jour que tous les montants prévus pour les aménagements et entretiens des cimetières se sont évaporés. Par ailleurs, dans certains cimetières, des petits panneaux sont plantés indiquant que certaines concessions font l'objet*

*d'une procédure en constat d'abandon et des répercussions à défaut d'entretien. C'est un peu « faites ce que je dis, mais pas ce que je fais » !*

*Quels sont donc ces moyens humains avancés ? Pourriez-vous m'indiquer également pourquoi tous les cimetières ne sont pas entretenus de la même façon et le pourquoi de la végétalisation ou pas ? D'avance, je vous en remercie. »*

Madame DOOMS s'insurge contre ces critiques et répond qu'il y a eu une augmentation du nombre d'agents affectés ainsi qu'un investissement pour une aide externe à l'entretien. Elle rappelle que les ensemencements réalisés prendront du temps, car la pousse n'est pas uniforme et doit combattre des années de pesticide. Le cimetière de SAUVENIERE représente l'exemple de cet enherbement qui, en automne, ne pousse pas uniformément. Contrairement à ce que la Conseillère laisse entendre, des remerciements ont été reçus suite aux efforts entrepris. Quant aux montants retirés de la modification budgétaire, ils concernaient des travaux pour les aires de dispersion ; lesquels doivent être reportés vu des changements dans la réglementation. Enfin, concernant les petites affiches, la procédure telle que produite est bien légale mais sans doute que la formulation aurait mérité d'être accompagnée d'une communication plus adéquate.

Monsieur HAUBRUGE remercie les équipes pour leur travail, connaissant les conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue.

Le Bourgmestre-Président reconnaît que certaines critiques ont été justifiées et que le sujet reste très délicat, mais il estime que les efforts entrepris et les améliorations constatées ne peuvent être niés.

Madame Marie-Paule LENGELE – Octroi de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux

*« Lors du conseil communal du 27 février 2019 concernant ma question orale sur l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, Monsieur le Bourgmestre, vous m'aviez indiqué que le collège amorcerait une réflexion sur base de mes informations, pour vérifier l'opportunité, les attentes et les intérêts du personnel communal en la matière. Par ailleurs, je rappelle qu'une demande émanant de l'enseignement communal a été introduite précédemment. Les enseignants qui remplissaient les conditions ont été listés et les dossiers complétés. Malheureusement, cette demande a reçu une fin de non-recevoir. Preuve que cette mise à l'honneur pour le personnel à toute sa raison d'être. Pour rappel, votre déclaration de politique générale mentionnait une volonté de gestion dynamique des ressources humaines et une attention particulière au bien-être des agents.*

*Je signale à nouveau qu'aucun impact budgétaire n'est à comptabiliser pour l'octroi de distinctions honorifiques. Seule la volonté d'accorder une reconnaissance professionnelle, de valoriser le personnel, est nécessaire. Plus de 9 mois se sont écoulés depuis mon interpellation. Avez-vous interrogé le personnel ? La procédure a-t-elle été mise en place ? Des dossiers ont-ils été introduits ? D'avance, je vous en remercie. »*

Le Bourgmestre-Président précise qu'une réponse écrite sera adressée à la Conseillère.

Monsieur Frédéric DAVISTER – Travaux ORES dans le centre-ville

Des commerçants et riverains font face actuellement à des travaux de canalisation de gaz opérés par ORES. Or la communication d'ORES est défailante car elle ne laisse aucune anticipation possible quant aux coupures de gaz annoncées. Certains commerces fonctionnent au quotidien avec le gaz ; des coupures pourraient donc impacter fortement leur activité. Reste à signaler la lenteur des travaux qui gêne le quotidien de ces commerces et des riverains. Le collège peut-il intervenir auprès d'ORES pour demander une meilleure communication et une avancée rapide du chantier ?

Monsieur de SAUVAGE reconnaît qu'en matière d'impétrants, il y a matière à doléances. Le système POWALCO devait améliorer la concertation entre la Ville et ces impétrants, à qui la nécessité impérieuse d'avertir les riverains de leurs chantiers a été réclamée. Des rappels réguliers sont adressés en ce sens. Il signale par ailleurs qu'avec ORES en particulier, les discussions sont complexes ; pour 2020, ORES n'est pas en situation de planifier les chantiers qui concerneront le centre-ville, or c'est justement ce type de chantier qui peut impacter les citoyens.

Monsieur Frédéric DAVISTER – Marché de Noël

La question est adressée aux échevins du commerce et du tourisme, en particulier en ce qui concerne la patinoire. Ayant été sollicité, en tant que commerçant, comme sponsor, il marque son étonnement des suppressions du panneau d'annonce LED et du feu d'artifice d'ouverture. D'autres sponsors sollicités sont aussi déçus de cela. Pourquoi les noms des sponsors ne pourraient-ils plus défiler sur ce panneau LED (aussi apprécié des jeunes pour leurs selfies) ? Pourquoi le feu d'artifice qui attire de nombreuses familles le soir de l'inauguration est-il supprimé alors que ce soir-là, les artisans et commerçants qui louent leur chalet engrangent une partie de leur chiffre d'affaire ? La patinoire ayant été critiquée à maintes reprises par le groupe ECOLO, n'est-ce pas la fin de celle-ci ? Il espère que non car elle attire plus de 10.000 personnes au total et sans elle, pas de marché de Noël. Il y a une demande des citoyens à ne pas décevoir.

Madame Laurence DOOMS répond que la suppression du panneau LED et du feu d'artifice sont des décisions collégiales. Il y a une balance à faire entre les dépenses énergétiques de la Ville et les mesures de transition voulues par la majorité. La patinoire est un gouffre énergétique mais aussi un formidable moment de cohésion sociale. Il n'a donc jamais été question de la supprimer. Mais elle doit

s'accompagner d'une logique de maîtrise énergétique. Les efforts sont donc mis sur ces aspects en supprimant le panneau LED, en incitant aux mesures « zéro déchets » (par des gobelets réutilisables). Quant à l'absence de feu d'artifice, cela concerne également le bien-être animal. Des réflexions sont en cours pour penser d'autres illuminations. Ces mesures ne donneront pas moins de plaisir, ni ne gâcheront les moments conviviaux autour de la patinoire.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE ajoute qu'il y a une volonté de faire perdurer cette manifestation en travaillant à d'autres formes de valorisation, tant de la patinoire que du marché de Noël.

Monsieur DAVISTER rajoute que les sponsors regrettent de ne voir leurs noms apposés que sur une bâche alors qu'on les sollicite quand même de manière financièrement importante. Ils n'ont pas le sentiment de s'y retrouver.

Le Bourgmestre-Président conclut en signalant que l'ensemble des mesures évoquées seront évaluées après cette édition 2019.

---

**HUIS CLOS**

---

---

---

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 21 heures 15.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**